

enfant soumis de l'Eglise, je reconnais qu'il ne peut y avoir dans les peines de l'enfer aucune mitigation quant au temps, mais qu'il peut y en avoir quant à l'intensité de la peine, non seulement avant que la peine ait été décrétée, mais même après que la sentence a été portée. Je m'explique.

Voici un philanthrope qui a souvent secouru son prochain par bonté de cœur, par amour de l'humanité. Il meurt chargé de crimes. Dieu ne peut pas suspendre la sentence, mais il peut mitiger en sa faveur la sentence de la damnation. Il souffrira toujours, mais il souffrira moins que d'autres.

Je vais plus loin. Voici un homme qui meurt chargé de péchés mortels et d'autre part chargé aussi de peines temporelles résultant de péchés mortels pardonnés. Aura-t-il à payer éternellement cette dernière dette ? Très probablement non, dit saint Thomas (4), car il viendra un moment où elle sera entièrement acquittée. Dieu qui est la Justice infinie ne demandera pas davantage. Le damné souffrira toujours mais il arrivera un moment où il souffrira moins.

L'on me pardonnera d'avoir choisi un sujet aussi austère à la veille même de la fête de la Très Sainte Vierge. Le motif qui m'y a poussé est cette parole de Pie IX au cardinal Place : « L'une des premières causes de tous nos malheurs actuels c'est qu'on ne pense plus à l'enfer ». Aux Etats-Unis en particulier, l'enfer devient un mot que l'on peut à peine prononcer. Le distique de l'épicurien Lucrèce semble de plus en plus perdre de sa fausseté perverse :

*“ Nunc ratio nulla est restandi, nulla facultas.*

*“ Aeternas quoniam poenas in morte timendum. ”*

Les novateurs cherchent à échapper à l'épouvante des châtiments en se persuadant que la mort n'a pas de lendemain ; mais c'est en vain, car « la vérité du Seigneur demeure éternellement ».

HENRY BAYARD.

(4) In IV Sent., dist. 22, q. I.